

GE_GERICHTE A/1650/2002 vom 1. November 2004

GE Cour de justice, 2004-11-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1650_2002

FR: GE_GERICHTE A/1650/2002 du 1 novembre 2004

IT: GE_GERICHTE A/1650/2002 del 1 novembre 2004

Erwägungen

E. 6

En l'espèce, l'invalidité doit être évaluée selon la méthode générale d'évaluation susdécrite. D'une part, le revenu que le recourant aurait pu obtenir sans invalidité peut être évalué de façon précise puisqu'il correspond au revenu effectivement réalisé, augmenté du salaire d'un ouvrier travaillant 36 heures par semaine, soit à l'activité manuelle que le recourant ne pourrait plus exercer. D'autre part, l'intimé a relevé à juste titre qu'en se basant sur la seule année 2000, il était possible de faire abstraction des années antérieures où l'entreprise subissait d'importantes fluctuations conjoncturelles. Dans le cadre de l'application de la méthode générale, il apparaît que le recourant a réalisé un revenu annuel de 132'484 fr. 50 durant l'année 2000. Or, au cours de cette même année 2000, le recourant a subi un dommage économique se situant dans l'engagement d'un ouvrier supplémentaire pour les travaux de chantier qu'il n'était plus en mesure d'accomplir en raison de son atteinte à la santé, représentant environ 36 heures par semaine. Dès lors, le recourant aurait pu économiser durant l'année 2000 le salaire d'un ouvrier de remplacement, correctement évalué à 74'369 fr. 55, si l'on se réfère au détail des calculs résultant de l'enquête pour indépendants du 19 février 2002. A cet égard, le Tribunal de céans constate que cette méthode de calcul tient compte très largement du handicap du recourant, celui-ci ayant déclaré en audience qu'il continuait à beaucoup travailler, de 7h00 à 19h00, soit un total de 60 heures par semaine, correspondant à une activité administrative ainsi que les rapports avec la clientèle, à l'exception uniquement des activités de travaux manuels lourds. Le revenu d'invalidité du recourant est constitué du bénéfice net réalisé par l'entreprise durant l'année 2000, soit 132'484 fr., alors que le revenu hypothétique sans invalidité est calculé en y rajoutant le salaire supplémentaire d'un ouvrier de 74'369 fr. 55, soit un total de 206'854 fr. 05.

E. 7

Le taux d'invalidité d'une personne est égal à 100% moins le rapport en pour-cent entre le revenu de cette personne invalide (RI) et le revenu sans invalidité (RS). Le taux d'invalidité se calcule à l'aide de la formule suivante (CIIAI 3083 et 3084) : = taux d'invalidité en % En l'espèce, le calcul est le suivant : $206'854 \text{ fr. } 05 \text{ (RS)} - 132'484 \text{ fr. } 50 \text{ (RI)} \times 100 / 206'854 \text{ fr. } 05 = 36\%$. On constate que le taux d'invalidité obtenu ne s'élève qu'à 36% et ne donne pas droit à l'octroi d'une rente d'invalidité. Par conséquent, au vu des considérations susmentionnées, le recours est rejeté et la décision entreprise confirmée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.